

## Projet des délibérations pour une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton

Séance ordinaire du Conseil municipal du Canton de Potton tenue à huis clos le **mardi 6 avril 2021**, à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville. La séance débute à 19h00.

Sont présents, le Maire, Michael Laplume, les Conseillers André Ducharme, Edward Mierzwinski, Francis Marcoux, Bruno Côté et Jason Ball.

La séance est présidée par le Maire Michael Laplume. Le Directeur général secrétaire-trésorier, Martin Maltais, agit comme secrétaire d'assemblée. Aucun citoyen n'assiste à l'assemblée.

**CONSIDÉRANT** l'arrêté 2020-090 de la ministre de la Santé et des Services sociaux déclare le territoire de la région sociosanitaire de l'Estrie au palier route le 11 novembre 2020;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté 1020-2020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui prévoit les mesures pour le palier rouge;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté 2020-074 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui prévoit les mesures additionnelles à ces territoires;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

**CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par téléconférence.

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Bruno Côté  
et résolu

**QUE** le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que tous les membres du conseil puissent y participer par téléconférence.

### **1- OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES**

Le Maire suppléant constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2021 04 01

### **2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Jason Ball  
et résolu

**D'ADOPTER** l'ordre du jour, en retirant les points 5.6.3 et 5.6.4, tel que présenté:

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE MARS 2021**
- 5. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES**

- 5.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE;**
  - 5.1.1** Entente de règlement hors Cour;
  - 5.1.2** Émission d'une carte de crédit corporative au nom du Directeur des parcs, terrains et édifices;
  
- 5.2 FINANCES**
  - 5.2.1** Demande de financement auprès de Fonds du Canada pour les espaces culturels (FCEC);
  - 5.2.2** Répartition de l'enveloppe d'aide financière aux organismes communautaires municipaux;
  - 5.2.3** Autorisation de payer une facture à Tijaro Ltée pour l'abri multifonctionnel;
  
- 5.3 PERSONNEL**
  - 5.3.1** Embauche des employés à l'Écocentre pour la saison 2021;
  - 5.3.2** Embauche de préposés au quai municipal de Vale Perkins;
  - 5.3.3** Embauche d'employé pour programme de mesurage des fosses septiques;
  - 5.3.4** Embauche d'une stagiaire en environnement;
  - 5.3.5** Embauche d'un préposé au dépôt des matières résiduelles;
  
- 5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES**
  - 5.4.1** Achat de camionnette pour les Travaux publics et voirie;
  - 5.4.2** Achat de remorque pour les Travaux publics et voirie;
  
- 5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS**
  - 5.5.1** Resurfaçage du terrain de tennis;
  - 5.5.2** Autorisation pour un appel d'offres public pour installation de jeux d'eau;
  - 5.5.3** Adoption de la politique de gestion des plateaux municipaux;
  - 5.5.4** Offre de service pour l'aménagement du parc de la Missisquoi nord, secteur André Gagnon;
  - 5.5.5** Tarifs pour le stationnement et l'utilisation du débarcadère au quai de Vale Perkins;
  
- 5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE**
  - 5.6.1** Autorisation pour le remplacement de trois tenues de combat désuètes pour les pompiers;
  - 5.6.2** Autorisation pour le remplacement de huit paires de bottes pour les pompiers;
  - ~~**5.6.3** Achat de véhicule pour le Service de sécurité incendie et civile (SSIC);~~
  - ~~**5.6.4** Achat d'équipement pour la nouvelle camionnette du Service de sécurité incendie et civile (SSIC);~~
  - 5.6.5** Embauche d'un nouveau pompier au Service de sécurité incendie et civile (SSIC);
  
- 5.7 TRANSPORT ET VOIRIE**
  - 5.7.1** Adjudication du contrat pour l'approvisionnement et l'épandage de granulats concassés;
  - 5.7.2** Offre de services pour une étude d'avant-projet du chemin Carlton-Oliver;
  - 5.7.3** Adjudication du contrat pour la réfection des chemins Myosotis et des Nénuphars;
  - 5.7.4** Autorisation pour préparer un appel d'offre public pour les contrats d'entretien et déneigement des chemins en hiver;
  
- 5.8 HYGIÈNE DU MILIEU**
  - 5.8.1** Nomination des préposés selon le règlement 2014-428 concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes;
  - 5.8.2** Nomination des patrouilleurs nautiques à titre d'inspecteurs municipaux;

- 5.8.3 Autorisation pour un appel d'offres public pour les travaux d'installation de la nouvelle unité de traitement de l'eau potable pour le réseau du secteur Owl's Head;
- 5.8.4 Autorisation pour un appel d'offres public pour les travaux de réfection des prises d'eau potable et de fabrication de neige dans le lac Memphrémagog;
- 5.8.5 Avenant au contrat FNX-INNOV pour les services professionnels pour l'élaboration des plans, devis et la surveillance des travaux d'augmentation de la capacité de l'usine de production d'eau potable du secteur Owl's Head;

## 5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

### 5.10 URBANISME & DÉVELOPPEMENT

- 5.10.1 Dérogation mineure : Lot 5 554 248, 24 rue Bellevue, Agrandissement d'une usine à moins de 50 m de la limite de la zone municipale pour la portion réservée à la production ;
- 5.10.2 Dérogation mineure : Lot 5 751 541, chemin des Merles, Construction d'une résidence dans une pente de plus de 15%, comportant un chemin d'accès localisé à moins de 10 m d'un cours d'eau et localisé à moins de 7,5 m d'une intersection de rues;
- 5.10.3 PIIA-6 : Lot 5 751 202 (lot projeté 6 414 555), chemin du Panorama, Construction d'une habitation multifamiliale (Glazz4) ;
- 5.10.4 PIIA-6 : Lot 5 752 620, chemin du Panorama, Construction d'une résidence unifamiliale ;
- 5.10.5 PIIA-5 : Lot 5 751 894, Construction d'une résidence unifamiliale ;
- 5.10.6 PIIA-6 : Lot 6 320 276, chemin du Panorama, Construction d'une résidence unifamiliale ;
- 5.10.7 PIIA-6 : ADDENDA - Lot 6 319 014 (lots projetés 6 414 536, 6 414 537, 6 414 538, 6 414 539), chemin du Renard, Construction d'une habitation unifamiliale en rangée comportant 4 unités ;
- 5.10.8 Avis de la Municipalité du canton de Potton quant au projet de règlement 12-20 relatif au schéma d'aménagement et de développement durable ;

### 5.11 LOISIRS ET CULTURE

## 6. AVIS DE MOTION

- 6.1 Règlement numéro 2003-313-C modifiant le règlement 2003-313 relatif à la gestion du quai municipal de Vale Perkins;

## 7. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 7.1 Règlement numéro 2001-291-BA modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements;
- 7.2 Règlement numéro 2001-291-BB modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements;
- 7.3 Deuxième projet de règlement numéro 2001-291-BC modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements;
- 7.4 Règlement numéro 2001-295-I modifiant le règlement de conditions d'émission de permis de construction 2001-295 et ses amendements;
- 7.5 Projet de règlement numéro 2003-313-C modifiant le règlement 2003-313, et ses amendements, relatif à la gestion du quai municipal de Vale Perkins;
- 7.6 Règlement numéro 2011-387-A modifiant le règlement 2011-387 établissant les conditions et les tarifs d'utilisation des services municipaux;
- 7.7 Règlement d'emprunt numéro 2021-473 relatif à la mise à niveau et à l'augmentation de capacité de l'usine de traitement de l'eau potable du secteur Owl's Head et autorisant un emprunt à cette fin;
- 7.8 Règlement d'emprunt numéro 2021-474 relatif à la réfection de la prise d'eau brute pour le secteur Owl's Head et autorisant un emprunt à cette fin ;
- 7.9 Règlement d'emprunt numéro 2021-475 relatif à la réfection des chemins Myosotis et des Nénuphars et autorisant un emprunt à cette fin;

## 8. SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

- 8.1 Dépôt et approbation de la liste des paiements effectués durant la période ;

- 8.2 Dépôt et approbation de la liste des dépenses engagées, mais impayées durant la période;
- 8.3 Dépôt et approbation du rapport du Directeur général secrétaire-trésorier par les Responsables conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2019-459 et son amendement;

9. VARIA

10. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

Adopté.

3- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

4- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE MARS 2021

2021 04 02

Il est proposé par André Ducharme  
et résolu

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 1 mars 2021 et les séances extraordinaires du 4 mars et 11 mars 2021 tel que soumis.

Adoptés.

5- AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

5.1 ADMINISTRATION

2021 04 03

5.1.1 Entente de règlement hors Cour

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a reçu une offre pour régler à l'amiable des plaintes et procédures concernant l'employé municipal numéro 735549 et la CNESST;

**CONSIDÉRANT QU'**une entente de règlement hors Cour a été négociée avec l'employé concerné et est maintenant soumise au conseil municipal pour autorisation;

**EN CONSÉQUENCE,**  
Il est proposé par Bruno Côté  
Et résolu

**QUE** la municipalité accepte l'Entente de règlement hors Cour concernant l'employé municipal numéro 13-0112/22-0029;

**QUE** le maire soit autorisé à signer, pour et au nom de la municipalité, ladite Entente et que le directeur général soit autorisé à signer tous les autres documents nécessaires aux fins de l'application de la présente résolution et de l'Entente de règlement hors Cour.

Adoptée.

2021 04 04

5.1.2 Émission d'une carte de crédit corporative au nom du Directeur des parcs, terrains et édifices

**CONSIDÉRANT QU'**une carte de crédit corporative pour les besoins exclusifs du bureau municipal au nom du Directeur des parcs, terrains et édifices facilitera les achats dans son département;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite également annuler la carte de crédit émis au nom de Bradley Korman, car il n'occupe plus un poste de responsable;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit faire une demande en bonne et due forme à VISA Desjardins d'émettre une carte de crédit corporative à Monsieur Mario St-Pierre occupant actuellement le poste de Directeur des parcs, terrain et édifice;

**EN CONSÉQUENCE**  
il est proposé par André Ducharme  
et résolu

**QUE** la Municipalité autorise l'émission d'une carte corporative VISA Desjardins pour les besoins exclusifs du bureau municipal pouvant être utilisée par Monsieur Mario St-Pierre;

**D'AUTORISER** le Directeur général secrétaire-trésorier à signer les documents en rapport avec l'émission de la carte de crédit;

**QUE** la limite de crédit du compte de cette carte soit limitée à 5 000\$;

**ET DE** confirmer l'annulation de la carte de crédit au nom de Bradley Korman.

**Adoptée.**

2021 04 05

## 5.2 FINANCES

### 5.2.1 Demande de financement auprès de Fonds du Canada pour les espaces culturels (FCEC)

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire soumettre une demande d'aide financière pour une somme de 272 511 \$ dans le cadre du programme *Fonds du Canada pour les espaces culturels*;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande s'inscrit dans le cadre du financement du projet consistant à restaurer et à mettre en valeur la grange ronde située au centre du village de Mansonville,

**CONSIDÉRANT QU'IL** faut rendre la grange ronde conforme aux normes applicables aux bâtiments d'usage public et que des travaux de rénovation sont requis pour construire des sorties de secours, des installations sanitaires et électriques, rendre ignifuge des plafonds, compléter les aménagements intérieurs pour la tenue d'événements sur les 3 niveaux, incluant l'isolation entre l'étable et le fenil permettant ainsi d'utiliser une partie de la grange à l'année;

**CONSIDÉRANT QUE** pour respecter les normes de sécurité, il faut installer un échangeur d'air (climatisation et chauffage sécuritaire au niveau de l'étable) et un système d'alarme et d'incendie;

**CONSIDÉRANT QUE** l'objectif principal est de préserver un bâtiment patrimonial cité « monument historique » et d'assurer l'accessibilité au public à un centre d'interprétation et site socioculturel;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet s'inscrit dans le plan stratégique de la Municipalité dans sa politique culturelle et dans celle concernant l'exploitation de son caractère distinctif;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité versera dans ce projet un montant unique de 10 000\$;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Francis Marcoux  
et résolu

**D'APPUYER** la demande d'aide financière au montant de 272 511\$ auprès du Fonds du Canada pour les espaces culturels afin de soutenir financièrement le projet de restauration et de mise valeur de la grange ronde;

**D'ENGAGER** la Municipalité à verser la somme unique de 10 000\$ en guise de contribution au projet;

**D'AUTORISER** le Directeur général secrétaire-trésorier à signer tous les documents relatifs à cette demande.

**Adopté.**

2021 04 06

### 5.2.2 Répartition de l'enveloppe d'aide financière aux organismes communautaires municipaux

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire poursuivre en 2021 son engagement à maintenir un programme de financement aux organismes sociocommunautaires pour contribuer au mieux-être de la collectivité et à la pérennité des organismes;

**CONSIDÉRANT QUE** la somme consacrée au financement des organismes en 2021 est de 50 000\$;

**CONSIDÉRANT QUE** les demandes reçues pour 2021 accompagnant les redditions de comptes des organismes ayant reçu une aide financière pour 2020 cumulent 48 320\$ pour 2021;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Edward Mierzwinski  
et résolu

**DE RÉPARTIR** l'enveloppe budgétaire prévue dans le budget 2021 entre les organismes suivants:

Nom de l'association	Accordé
Association du Patrimoine de Potton Inc.	5 000\$
Centre d'action bénévole Missisquoi-Nord	10 000\$
Fondation BMP (Hôpital à Cowansville)*	4 000\$
Fondation du Centre Santé Services sociaux Memphrémagog*	4 000\$
Ride des filles	3 000\$
Le Train des Mots	500\$
L'école Baluchon	1 000\$
Mansonville Elementary School	1 000\$
Tour des arts	1 000\$
Club Optimiste de Mansonville	2 500\$
<b>Totaux</b>	<b>32 000\$</b>

*\* Le conseil a statué de contribuer une somme de 4 000\$ par année à chaque organisme pour deux ans*

**Le tout pour un total maximum de 32 000\$ affecté pour l'exercice fiscal 2021** et un solde inutilisé du budget adopté pour 2021 de 8 200\$, mis en réserve.

**D'INFORMER** chaque organisme, à l'exception de l'Hôpital Brome Missisquoi et la Fondation de l'hôpital de Magog, qu'un rapport de l'utilisation des fonds doit être déposé au plus tard le 15 novembre 2021 accompagné d'une demande pour l'exercice suivant, faute de quoi, l'éventuelle aide financière pourrait ne pas être renouvelée en 2022.

**Adoptée.**

2021 04 07

### 5.2.3 Autorisation de payer une facture à Tijaro Ltée pour l'abri multifonctionnel

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a entrepris de construire un abri multifonctionnel et de rénover la surface de la patinoire municipale;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux ont débuté le 11 mai 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a reçu la onzième facture avec le bordereau décrivant les travaux exécutés au 31 mars 2021, conformément au contrat;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Jason Ball  
et résolu

**D'AUTORISER** le paiement de la onzième facture, conditionnelle à l'approbation des différentes disciplines, pour les travaux exécutés par Tijaro Ltée pour le projet de construction de l'abri multifonctionnel, pour un montant de 73 428,48\$ taxes incluses.

**Adoptée.**

2021 04 08

### 5.3 PERSONNEL

#### 5.3.1 Embauche des employés à l'Écocentre pour la saison 2021

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit procéder à l'embauche de deux préposés à l'Écocentre pour la saison 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** la Directrice de l'environnement et chargée de projet recommande de procéder à l'embauche de monsieur Andrew Sherrer pour le poste de préposé à la tarification de l'Écocentre;

**CONSIDÉRANT QUE** la Directrice de l'environnement et chargée de projet recommande de procéder à l'embauche de monsieur Jacob Hamilton pour le poste de préposé à l'Écocentre;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Bruno Côté  
et résolu

**D'EMBAUCHER** monsieur Andrew Sherrer à titre de préposé à la tarification de l'Écocentre et monsieur Jacob Hamilton à titre de préposé de l'Écocentre pour une période de 26 semaines, du 1 mai au 31 octobre, et d'autoriser le versement du salaire approprié selon la grille salariale de la Municipalité pour dix heures (10) par semaine.

**Adoptée.**

2021 04 09

#### 5.3.2 Embauche des préposés au quai municipal de Vale Perkins

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit procéder à l'embauche de préposés au quai municipal pour la saison 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** des préposés ayant travaillé en 2020 a manifesté l'intérêt de renouveler l'expérience en 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le responsable en voirie recommande l'embauche de messieurs Luc Beaudoin, Claude Flibotte et Simeon Hastings-Sherrer à titre de préposés au quai municipal de Vale Perkins;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par André Ducharme  
et résolu

**D'EMBAUCHER** messieurs Luc Beaudoin, Claude Flibotte et Simeon Hastings-Sherrer à titre de préposés au quai municipal de Vale Perkins pour la saison estivale et d'autoriser le versement du salaire approprié selon la grille salariale de la Municipalité.

**Adoptée.**

*(Le conseiller, Jason Ball déclare son intérêt et s'abstient)*

2021 04 10

#### 5.3.3 Embauche d'un préposé pour le mesurage des fosses septiques

**CONSIDÉRANT QUE** le budget 2021 prévoit l'embauche d'un préposé au mesurage des fosses septiques;

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Andrew Sherrer est le candidat retenu à titre de préposé au mesurage des fosses septiques;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Francis Marcoux  
et résolu

**D'EMBAUCHER** monsieur Andrew Sherrer à titre de préposé au mesurage des fosses septiques pour la période estivale 2021;

**DE NOMMER** Andrew Sherrer à titre de préposé au mesurage des boues et de l'écume des fosses septiques pour le règlement numéro 2005-338.

**ET D'autoriser** le versement du salaire approprié selon la grille salariale de la Municipalité.

**Adoptée.**

2021 04 11

#### 5.3.4 Embauche d'une stagiaire en environnement

**CONSIDÉRANT QUE** le budget 2021 prévoit l'embauche d'une stagiaire en environnement dont les tâches seront principalement en lien avec le programme de mesurage des fosses septiques;

**CONSIDÉRANT QUE** madame Sabrina Mruczek est la candidate retenue à titre de stagiaire en environnement;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Edward Mierzwinski  
et résolu

**D'EMBAUCHER** madame Sabrina Mruczek à titre de stagiaire en environnement;

**DE NOMMER** madame Sabrina Mruczek également à titre de préposée au mesurage des boues et de l'écume des fosses septiques pour le règlement numéro 2005-338.

**ET D'autoriser** le versement du salaire approprié selon la grille salariale de la Municipalité.

**Adoptée.**

2021 04 12

#### 5.3.5 Embauche d'un préposé au dépôt des matières résiduelles

**CONSIDÉRANT QUE** le dépôt pour matières recyclables, matières organiques et déchets ultimes au garage municipal est un service utilisé et apprécié des citoyens;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit remplacer la personne qui occupait ce poste;

**CONSIDÉRANT QUE** l'horaire pour 2021 reste le même, soit tous les dimanches de l'année entre 13 et 17 heures;

**CONSIDÉRANT QUE** la Directrice en environnement et chargée de projet recommande l'embauche de Rowan Kirby pour le poste de préposé;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Jason Ball  
et résolu

**D'EMBAUCHER** Rowan Kirby pour occuper le poste de préposé au dépôt de matières résiduelles les dimanches entre 13 et 17 heures pour l'année 2021 et d'autoriser le versement du salaire approprié selon la grille salariale de la Municipalité.

**Adoptée.**

2021 04 13

#### 5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURE

##### 5.4.1 Achat de camionnette pour les Travaux publics et voirie



**CONSIDÉRANT QU'**un appel d'offres par invitation a été lancé pour l'acquisition d'une camionnette pour les besoins croissants dans les services de Travaux publics et voirie;

**CONSIDÉRANT QU'**une soumission a été déposée dans les délais requis et a été ouverte le 18 mars 2021 à 12h01 au bureau municipal de l'Hôtel de Ville;

**CONSIDÉRANT QUE** le seul soumissionnaire est *Dion Chevrolet Buick GMC Inc.* avec un montant de 47 838,80\$ (taxes incluses) ;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Bruno Côté  
et résolu

**D'ADJUDICHER** à *Dion Chevrolet Buick GMC Inc.* le contrat d'achat pour la camionnette pour les services de Travaux publics et voirie, le tout pour un montant forfaitaire et total de 47 838,80\$ taxes incluses;

**D'AUTORISER** le paiement total du contrat;

**ET QUE** monsieur Ronney Korman soit nommé et autorisé à procéder pour et au nom de la municipalité à la signature des documents d'achat et d'immatriculation dudit véhicule.

**Adoptée.**

2021 04 14

#### 5.4.2 Achat d'une remorque pour les Travaux publics et voirie

Il est proposé par André Ducharme  
et résolu

D'autoriser l'achat et le paiement (à même le fonds général) d'une remorque N&N modèle ID72144G10K pour le service de Travaux publics et voirie de la municipalité, le tout pour un montant de 11 517,85\$ (taxes incluses) et d'immobiliser cet achat conformément à la politique de capitalisation de la municipalité.

**Adoptée.**

2021 04 15

#### 5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

##### 5.5.1 Resurfaçage du terrain de tennis

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a entrepris la réfection du terrain de tennis municipal avant que la saison estivale débute;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux comportent une dépense d'au moins 25 000\$ et de moins de 100 000\$ et ne peuvent être adjugés qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs;

**CONSIDÉRANT QUE** deux soumissions ont été reçues et étudiées par le Responsable de loisirs, culture et vie communautaire;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Francis Marcoux  
et résolu

**D'AUTORISER** les travaux de réfection pour le resurfaçage du terrain de tennis municipal à Club tennis Lac-Brome pour un montant de 23 678\$ taxes en sus et selon la soumission en date du 18 novembre 2020.

**Adoptée.**

2021 04 16

##### 5.5.2 Autorisation pour un appel d'offres public pour installation de jeux d'eau

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite installer des jeux d'eau au parc du Missisquoi Nord, secteur André-Gagnon;

**CONSIDÉRANT QUE** la valeur sera supérieure à 100 000\$ et donc un appel d'offres publié sur le Système électronique d'Appel d'Offres (SEAO) est requis;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Edward Mierzwinski  
et résolu

**D'AUTORISER** madame Alexandra Leclerc à préparer les documents d'appel d'offres pour l'installation de jeux d'eau au parc du Missisquoi Nord, secteur André-Gagnon

**DE LANCER** ledit appel d'offres public sur le site de SE@O tel que prévu par la loi.

**ET DE** former un comité de sélection tel que prescrit par la loi pour évaluer les offres reçues.

**Adoptée.**

2021 04 17

### 5.5.3 Adoption de la politique de gestion des plateaux municipaux

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit se doter d'une politique pour bien gérer l'utilisation et la réservation de ses plateaux;

**EN CONSÉQUENCE**  
Il est proposé par Jason Ball  
et résolu

**D'ADOPTER** la politique de gestion des plateaux de la Municipalité du canton de Potton.

**Adoptée.**

2021 04 18

### 5.5.4 Offre de service pour l'aménagement du parc du Missisquoi Nord, secteur André Gagnon

**CONSIDÉRANT QUE** l'aménagement complet du parc du Missisquoi Nord, secteur André-Gagnon permettra aux citoyens de jouir davantage du site;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a déjà utilisé les services de Création NaturEden inc. pour un dossier de plans complets d'architecture de paysage pour le site;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite maintenant réviser le Plan directeur d'architecture de paysage pour l'ensemble du site, incluant topographie, stationnement, circulation, structures inertes, concept de plantation, design des entrées du parc, aménagement des espaces de jeux et devis techniques;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Bruno Côté  
et résolu

**DE MANDATER** Création NaturEden inc. pour la remise d'un dossier de plans et devis complets d'architecture de paysage incluant un plan de présentation en couleurs, plan de nivellement, plan des surfaces et plan de plantation du parc du Missisquoi Nord, secteur André-Gagnon tel que décrit dans l'offre de services 21-0307 pour un montant de 15 500,00\$ taxes en sus.

**Adoptée.**

2021 04 19

### 5.5.5 Tarifs pour le stationnement et l'utilisation du débarcadère au quai de Vale Perkins

**CONSIDÉRANT QUE** les frais de stationnement, de lavage et de mise à l'eau au quai de Vale Perkins doivent être établis conformément à l'article 8 du règlement 2003-313;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par André Ducharme  
et résolu

D'ÉTABLIR à nouveau les frais comme suit pour les non-résidents:

**PERMIS QUOTIDIENS**

- 50\$ par jour pour le stationnement, le lavage et la mise à l'eau;
- 10\$ pour le stationnement (véhicule seulement);

**Adoptée.**

2021 04 20

**5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**5.6.1 Autorisation pour le remplacement de trois tenues de combat désuètes pour les pompiers**

**CONSIDÉRANT QUE** le service de sécurité incendie doit remplacer périodiquement certains équipements ou pièces d'équipements afin d'en assurer une utilisation sans défaillance;

**CONSIDÉRANT QUE** les tenues de combat incendie ont une durée de vie limitée;

**CONSIDÉRANT QUE** parmi les équipements, trois tenues de combat doivent être remplacées au coût de 2013\$ chaque, taxes en sus;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Francis Marcoux  
et résolu

D'AUTORISER l'achat de trois tenues de combat pour un montant de 6 039\$ plus taxes et le transport.

**Adoptée.**

2021 04 21

**5.6.2 Autorisation pour le remplacement de huit paires de bottes pour les pompiers**

**CONSIDÉRANT QUE** le service de sécurité incendie doit remplacer périodiquement certains équipements ou pièces d'équipements afin d'en assurer une utilisation sans défaillance;

**CONSIDÉRANT QUE** les bottes de combat incendie ont une durée de vie limitée;

**CONSIDÉRANT QUE** parmi les équipements, huit paires de bottes doivent être remplacées au coût de 415.00\$ chacune, taxes en sus;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Edward Mierzwinski  
et résolu

D'AUTORISER l'achat de huit paires de bottes de combat incendie pour un montant de 3320\$ plus taxes et le transport.

**Adoptée.**

**5.6.3—Achat de véhicule pour le Service de sécurité incendie et civile (SSIC)**

**Retirée.**

**5.6.4—Achat d'équipement pour la nouvelle camionnette du Service de sécurité incendie et civile (SSIC)**

**Retirée.**

2021 04 22

#### 5.6.5 **Embauche d'un nouveau pompier au Service de sécurité incendie et civile (SSIC)**

**CONSIDÉRANT QUE** selon le plan de mise en œuvre du schéma de protection incendie de la MRC, la Municipalité du Canton de Potton doit maintenir ses effectifs à au moins 20 pompiers;

**CONSIDÉRANT QUE** les officiers du service incendie ont tenu des entrevues et recommandent l'embauche d'un nouveau membre;

**CONSIDÉRANT QUE** tout ceci fait partie du plan de relève et donc remplacement d'effectifs dans le cours normal des opérations du SSIC;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Bruno Côté  
et résolu

#### **D'EMBAUCHER:**

- Calvin Pépin à titre de pompier et premier répondant;

**À TITRE de** pompiers et premier répondant pour le service de sécurité incendie et civile de Potton.

**Adoptée.**

2021 04 23

#### 5.7 **TRANSPORTS ET VOIRIE**

##### 5.7.1 **Adjudication du contrat pour l'approvisionnement et l'épandage de granulats concassés**

**CONSIDÉRANT QU'**un appel d'offres public pour l'approvisionnement et l'épandage par camion seulement de granulats concassés a été fait et les soumissions ont été reçues et ouvertes le 18 mars 2021 à 12 h 01 devant témoins;

**CONSIDÉRANT QUE** la meilleure soumission reçue est conforme et le prix avantageux, étant aussi comparable à celui payé en 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** les crédits budgétaires sont disponibles au budget de fonctionnement de 2021;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par André Ducharme  
et résolu

**D'ADJUGER** le contrat pour l'approvisionnement et l'épandage par camion seulement de granulats concassés requis pour la saison 2021 à Excavation Stanley Mierzwinski Ltée pour une quantité ferme de 8000 tonnes métriques pour un prix par tonne métrique de 21,20\$, taxes en sus, soit 169 600\$ taxes en sus;

**ET D'AUTORISER** le Maire et le Directeur général secrétaire-trésorier à signer avec Excavation Stanley Mierzwinski Ltée le contrat requis.

**Adoptée.**

2021 04 24

#### 5.7.2 **Offre de services pour une étude d'avant-projet de chemin Carlton-Oliver**

**CONSIDÉRANT QUE** les propriétaires riverains de la partie privée de chemin Carlton-Oliver ont demandé en bonne et due forme la municipalisation de cette partie du chemin;

**CONSIDÉRANT QUE** la firme EXP a présenté une offre de services professionnels en ingénierie pour une étude d'avant-projet du chemin Carlton-Oliver;

**CONSIDÉRANT QUE** la longueur de ce chemin est d'environ 400 mètres;

**CONSIDÉRANT QUE** le mandat consiste à effectuer cette étude d'avant-projet dans le but de valider et de définir les travaux correctifs à apporter à la chaussée du chemin privé existant afin d'une éventuelle rétrocession de ce chemin à la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le montant des honoraires professionnels pour l'offre de services est de 8 500\$ taxes en sus;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Francis Marcoux  
et résolu

**D'AUTORISER** le Directeur général secrétaire-trésorier à signer l'offre de services avec EXP et d'effectuer le paiement de 8 500\$ taxes en sus pour l'étude d'avant-projet par versements selon la réalisation de l'étude.

**Adoptée.**

2021 04 25

### 5.7.3 Adjudication du contrat pour la réfection des chemins Myosotis et des Nénuphars

**CONSIDÉRANT QUE** les propriétaires riverains du chemin Myosotis et chemin des Nénuphars ont demandé en bonne et due forme la municipalisation de ce chemin;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité adopte le règlement d'emprunt numéro 2021-475 relatif à la réfection des chemins Myosotis et des Nénuphars et autorisant un emprunt à cette fin;

**CONSIDÉRANT QU'**un appel d'offres public pour les travaux de réfection des chemins Myosotis et des Nénuphars a été fait et les soumissions ont été reçues et ouvertes le mardi 30 mars 2021 à 11 h 01;

**CONSIDÉRANT QUE** trois soumissions ont été déposées dans les délais requis ;

**CONSIDÉRANT QU'**après vérification des soumissions, le plus bas soumissionnaire conforme est Excavation Stanley Mierzwinski ltée au montant de 171 381,74\$ (taxes incluses);

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Edward Mierzwinski  
et résolu

**D'ADJUGER** le contrat à Excavation Stanley Mierzwinski ltée pour les travaux de réfection des chemins Myosotis et des Nénuphars, le tout pour un montant total de 171 381,74\$ (taxes incluses), conditionnel à l'approbation du règlement d'emprunt numéro 2021-475 relatif à la réfection des chemins Myosotis et des Nénuphars et autorisant un emprunt à cette fin par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

**ET CONFIRMER QUE** les documents contractuels suivants représentent et forment l'entente complète et entière des parties :

1. la présente résolution de la Municipalité acceptant la soumission du fournisseur ;
2. la formule de soumission, la soumission et tout autre écrit l'accompagnant et demandé par la Municipalité ;
3. le document d'appel d'offres.

**Adoptée.**

2021 04 26

### 5.7.4 Autorisation pour préparer un appel d'offres public pour les contrats d'entretien et déneigement des chemins en hiver

**CONSIDÉRANT QUE** les contrats en vigueur actuellement vient à échéance le 31 mai 2021;

**CONSIDÉRANT QU'**il convient de lancer un appel d'offres public en vue d'octroyer des nouveaux contrats;

**CONSIDÉRANT QUE** les valeurs estimées sont supérieures à 100 000\$ et qu'un appel d'offres publié sur le Système électronique d'Appel d'Offres (SEAO) est requis;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Bruno Côté  
et résolu

**D'AUTORISER** le Directeur général secrétaire trésorier à préparer et à lancer ledit appel d'offre public sur le site de SE@O tel que prévu par la loi.

**Adoptée.**

2021 04 27

## 5.8 HYGIÈNE DU MILIEU

### 5.8.1 **Nomination des préposés selon le règlement 2014-428 concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes**

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement municipal de nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes prévoit la nomination de préposés;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit par résolution nommer ces préposés;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par André Ducharme  
et résolu

**DE NOMMER** Messieurs Luc Beaudoin, Claude Flibotte et Simeon Hastings-Sherrer à titre de:

- Préposé à l'émission des certificats d'usager;
- Préposé à l'émission des certificats de lavage d'embarcations;
- Préposé responsable d'un quai public;
- Préposé chargé de l'application du règlement numéro 2014-428;

**DE RECONNAÎTRE** le poste de lavage localisé au quai municipal de Vale Perkins comme poste de lavage sur le territoire de la Municipalité du Canton de Potton;

**ET DE** nommer Madame Diane Blanchard également à titre de préposée responsable de l'émission des certificats d'usager, le tout conformément au règlement 2014-428.

**Adoptée.**

*(Le conseiller, Jason Ball, déclare son intérêt et s'abstient)*

2021 04 28

### 5.8.2 **Nomination des patrouilleurs nautiques à titre d'inspecteurs municipaux**

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Memphrémagog et la municipalité du Canton de Potton ont convenu d'une entente intermunicipale relative à la patrouille nautique sur le lac Memphrémagog;

**CONSIDÉRANT** que les patrouilleurs nautiques, Mélodie Dugrenier, Jérémie Desautels, Paige Lavoie, Félix-Antoine Voyer, Anthony Jolin et Jérémie Foucher-Lemay, sont embauchés, pour la saison 2021, pour assurer notamment :

- l'application des ententes de délégation de compétence et des ententes de services avec la MRC de Memphrémagog, sur le lac Memphrémagog;
- l'application des règlements édictés en conformité avec la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*;
- l'application, entre autres et non limitativement, des règlements suivants, à savoir :

- *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*
- *Règlement sur les petits bâtiments*
- *Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance*
- *Règlement sur les bouées privées*
- *Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance (Loi sur la qualité de l'environnement)*
- *Règlement concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes*

**CONSIDÉRANT** que chacune des municipalités riveraines doit nommer les patrouilleurs nautiques à titre d'inspecteurs municipaux, par résolution, aux fins d'application des règlements cités;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Bruno Côté  
et résolu

**QUE** les patrouilleurs nautiques, Mélodie Dugrenier, Jérémie Desautels, Paige Lavoie, Félix-Antoine Voyer, Anthony Jolin et Jérémie Foucher-Lemay, soient nommés inspecteurs municipaux aux fins d'application des règlements énumérés ci-dessus, pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2021.

**Adoptée.**

2021 04 29

**5.8.3 Autorisation pour aller en appel d'offres public pour les travaux d'installation de la nouvelle unité de traitement de l'eau potable pour le réseau du secteur Owl's Head**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit effectuer les travaux d'installation de la nouvelle unité de traitement de l'eau potable pour le réseau du secteur Owl's Head;

**CONSIDÉRANT QUE** la valeur estimée est supérieure à 100 000\$, donc un appel d'offres publié sur le Système électronique d'Appel d'Offres (SEAO) est requis;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Jason Ball  
et résolu

**D'AUTORISER** la firme FNX-Innov mandatée par la Municipalité à préparer les documents d'appel d'offres pour les travaux d'installation de la nouvelle unité de traitement de l'eau potable pour le réseau du secteur Owl's Head;

**DE LANCER** ledit appel d'offres public sur le site de SE@O tel que prévu par la loi.

**Adoptée.**

2021 04 30

**5.8.4 Autorisation pour aller en appel d'offres public pour les travaux de réfection des prises d'eau potable et de fabrication de neige dans le lac Memphrémagog**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit faire les travaux nécessaires pour la réfection de la prise d'eau brute du réseau potable municipal qui sert aussi pour la fabrication de neige du centre de ski dans le secteur Owl's Head;

**CONSIDÉRANT QUE** les valeurs estimées sont supérieures à 100 000\$ et qu'un appel d'offres publié sur le Système électronique d'Appel d'Offres (SEAO) est requis;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par André Ducharme  
et résolu

**D'AUTORISER** la firme Gbi mandatée par la Municipalité à préparer les documents d'appel d'offres pour les travaux de réfection des prises d'eau potable et de fabrication de neige;

**DE LANCER** ledit appel d'offres public sur le site de SE@O tel que prévu par la loi.

2021 04 31

Adoptée.

**5.8.5 Avenant au contrat FNX-INNOV pour les services professionnels pour l'élaboration des plans, devis et la surveillance des travaux d'augmentation de la capacité de l'usine de production d'eau potable du secteur Owl's Head**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit faire les travaux nécessaires à l'augmentation de la capacité de production d'eau potable du secteur Owl's Head;

**CONSIDÉRANT QUE** des services supplémentaires sont requis pour produire un avis d'intention afin d'équiper l'usine avec une seule technologie pour la filtration membranaire;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a aussi des ajouts en instrumentation et contrôles supplémentaires aux installations de réduction de pression;

**CONSIDÉRANT QUE** les avenants de modification au contrat de FNX-INNOV doivent être autorisés;

**CONSIDÉRANT QUE** la réalisation de ces ajouts nécessitera une somme de 11 730\$ plus taxes;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Francis Marcoux  
et résolu :

**D'AUTORISER** le paiement à FNX-INNOV en lien avec l'avenant de modification 02 pour la réalisation des services supplémentaires pour produire un avis d'intention afin d'équiper l'usine avec une seule technologie pour la filtration membranaire et pour les ajouts en instrumentation et contrôles supplémentaires, pour un montant de 11 730\$ plus taxes.

Adoptée.

**5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

**5.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

2021 04 32

**5.10.1 Dérogation mineure: Lot 5 554 248, 24, rue Bellevue, Agrandissement d'une usine à moins de 50 m de la limite de la zone municipale pour la portion réservée à la production**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dérogation mineure a été déposée en février 2021 par Stéphane Trépanier pour Nexkemia Petrochemicals inc. ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure vise le lot 5 554 248;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande vise à permettre l'agrandissement de l'usine existante sur le lot 5 554 248, exerçant des activités industrielles présentant des dangers d'explosion ou d'incendie et utilisatrice de matières dangereuses, dont une portion réservée à la production serait localisée à 40 m de la limite de la zone municipale I-2, contrairement à l'article 113 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui stipule qu'en zone I-2, une distance minimale de 50 m doit être conservée entre des activités industrielles présentant des dangers d'explosion ou d'incendie et utilisatrice de matières dangereuses et la limite de la zone municipale. Ce qui représente une dérogation de 10 m à la marge de recul minimale prévue;

**CONSIDÉRANT QUE** l'agrandissement projeté de l'usine existante est illustré sur les plans produits par Olivier Bousquet, architecte, signés et scellés le 3 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les dispositions faisant l'objet de la présente demande sont recevables selon le règlement municipal numéro 221 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ;



**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur fournit un argumentaire dans sa demande, lequel évoque la topographie du terrain et la nécessité de devoir conserver un accès pour véhicules d'urgence sur le côté de la cour de l'entrepôt, ce qui empêche de considérer un agrandissement davantage reculé de la rue ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme évalue que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis public a été publié ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande visant à permettre l'agrandissement de l'usine existante sur le lot 5 554 248, exerçant des activités industrielles présentant des dangers d'explosion ou d'incendie et utilisatrice de matières dangereuses, dont une portion réservée à la production serait localisée à 40 m de la limite de la zone municipale I-2, contrairement à l'article 113 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui stipule qu'en zone I-2, une distance minimale de 50 m doit être conservée entre des activités industrielles présentant des dangers d'explosion ou d'incendie et utilisatrice de matières dangereuses et la limite de la zone municipale, soit acceptée, aux conditions suivantes:

- **QUE** l'analyse de la demande de permis de construction déposée à la Municipalité fasse l'objet de conclusions de conformité, autant en matière d'urbanisme qu'en matière de sécurité incendie;
- **QU** un certificat de piquetage réalisé par un arpenteur-géomètre soit déposé à la Municipalité afin de valider les mesures fournis dans la demande ;
- **QUE** les conditions inscrites à la résolution 2021 01 16 (usage conditionnel) soient satisfaites au préalable;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Bruno Côté  
et résolu

**D'ACCEPTER** la demande visant à permettre l'agrandissement de l'usine existante sur le lot 5 554 248, exerçant des activités industrielles présentant des dangers d'explosion ou d'incendie et utilisatrice de matières dangereuses, dont une portion réservée à la production serait localisée à 40 m de la limite de la zone municipale I-2, contrairement à l'article 113 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui stipule qu'en zone I-2, une distance minimale de 50 m doit être conservée entre des activités industrielles présentant des dangers d'explosion ou d'incendie et utilisatrice de matières dangereuses et la limite de la zone municipale aux conditions suivantes :

- **QU** un certificat de piquetage réalisé par un arpenteur-géomètre soit déposé à la Municipalité afin de valider les mesures fournis dans la demande ;
- **QUE** les conditions inscrites à la résolution 2021 01 16 (usage conditionnel) soient satisfaites au préalable;

**LE TOUT** représente une dérogation de 10 m à la marge de recul minimale prévue pour l'immeuble situé au 24, rue Bellevue.

Adoptée.

2021 04 33

**5.10.2** Dérogation mineure : Lot 5 751 541, chemin des Merles, Construction d'une résidence dans une pente de plus de 15%, comportant un chemin d'accès localisé à moins de 10 m d'un cours d'eau et localisé à moins de 7,5 m d'une intersection de rues

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dérogation mineure a été déposée en mars 2021 par Gabrielle Vachon, le tout avec l'assentiment du propriétaire du terrain ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure vise le lot 5 751 541 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande vise à permettre la construction d'une habitation unifamiliale sur le lot 5 751 541 (ch. des Merles), dont le chemin d'accès est projeté à 0 m d'une intersection de rue, contrairement à l'article 45 du règlement de zonage 2001-291 qui prévoit qu'une distance minimale de 7,5 m doit être conservée dans une telle situation, dont le chemin d'accès empiétera de 5 m dans la bande riveraine contrairement à l'article 64 du règlement de zonage 2001-291 qui prévoit qu'aucun travaux, ouvrages ni constructions ne sont autorisés en bande riveraine d'un cours d'eau, et dont la construction est prévue dans une pente de 19,1%, contrairement à l'article 76 du règlement de zonage 2001-291 qui prévoit qu'une telle construction ne peut être autorisée sur une pente naturelle de 15% ou plus dans ce secteur;

**CONSIDÉRANT QUE** les dispositions faisant l'objet de la présente demande sont recevables selon le règlement municipal numéro 221 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demanderesse fournit un argumentaire dans sa demande, lequel explique entre autre que son projet de construction est compliqué par la non-conformité du chemin Smart, ce qui l'oblige à accéder à son terrain via le chemin des Merles. Elle indique que la proximité du chemin d'accès de l'intersection des rues ne cause pas d'enjeu de sécurité et que le site retenu est fonction du cours d'eau reconnu et du potentiel cours d'eau dont le statut devra être validé au printemps ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité constate que l'implantation de la résidence projetée est très à l'étroit, coincée entre une bande riveraine confirmée au nord et une bande riveraine potentielle au sud ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité est préoccupé par l'importance d'éviter toute intervention et tout déboisement dans les bandes riveraines des cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme évalue que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis public a été publié ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande visant à permettre la construction d'une habitation unifamiliale sur le lot 5 751 541 (ch. des Merles), dont le chemin d'accès est projeté à 0 m d'une intersection de rue, contrairement à l'article 45 du règlement de zonage 2001-291 qui prévoit qu'une distance minimale de 7,5 m doit être conservée dans une telle situation, dont le chemin d'accès empiétera de 5 m dans la bande riveraine contrairement à l'article 64 du règlement de zonage 2001-291 qui prévoit qu'aucun travaux, ouvrages ni constructions ne sont autorisés en bande riveraine d'un cours d'eau, et dont la construction est prévue dans une pente de 19,1%, contrairement à l'article 76 du règlement de zonage 2001-291 qui prévoit qu'une telle construction ne peut être autorisée sur une pente naturelle de 15% ou plus dans ce secteur, soit accepté, tel qu'illustré sur le plan projet d'implantation produit par Jean-Sébastien Trottier, arpenteur-géomètre, signé et daté du 6 janvier 2021 et sur les plans de construction produits par Marc Poirier de *Conception Architecturale Marc Poirier Architecture*, datés du 25 février 2021, aux conditions suivantes:

- **QUE** la localisation de la ligne des hautes-eaux du cours d'eau localisé au nord de l'implantation projetée soit identifiée par un biologiste ;
- **QUE** le lit d'écoulement localisé au sud de l'implantation projetée fasse l'objet d'une étude par un biologiste, et le cas échéant que la ligne des hautes-eaux soit identifiée;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Bruno Côté  
et résolu

**D'ACCEPTER** la demande visant à permettre la construction d'une habitation unifamiliale sur le lot 5 751 541 (ch. des Merles), dont le chemin d'accès est projeté à 0 m d'une intersection de rue, contrairement à l'article 45 du règlement de zonage 2001-291 qui prévoit qu'une distance minimale de 7,5 m doit être conservée dans une telle situation, dont le chemin d'accès empiétera de 5 m dans la bande riveraine contrairement à l'article 64 du règlement de zonage 2001-291 qui prévoit qu'aucun travaux, ouvrages ni constructions ne sont autorisés en bande riveraine d'un cours d'eau, et dont la construction est prévue dans une pente de 19,1%, contrairement à l'article 76 du règlement de zonage 2001-291 qui prévoit qu'une telle construction ne peut être autorisée sur une pente naturelle de 15% ou plus dans ce secteur, aux conditions suivantes :

- **QUE** la localisation de la ligne des hautes-eaux du cours d'eau localisé au nord de l'implantation projetée soit identifiée par un biologiste ;
- **QUE** le lit d'écoulement localisé au sud de l'implantation projetée fasse l'objet d'une étude par un biologiste, et le cas échéant que la ligne des hautes-eaux soit identifiée;

**LE TOUT** pour l'immeuble situé sur le lot 5 751 541, chemin des Merles.

**Adoptée.**

2021 04 34

**5.10.3 PIIA-6 : Lot 5 751 202 (lot projeté 6 414 555), chemin du Panorama, Construction d'une habitation multifamiliale (Glazz4)**

**CONSIDÉRANT QUE** le lot 5 751 202 (lot projeté 6 414 555), chemin du Panorama est assujéti au PIIA-6 et fait l'objet du dossier CCU090321-5.2 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à construire une habitation multifamiliale isolée comptant 15 unités suite à la subdivision projetée du lot 5 751 202 (CCU090221-5.6) afin de créer un total de cinq (5) lots, dont trois (3) seront l'assiette d'habitations multifamiliales isolées et deux (2) à vocation d'espace vert, le tout selon le plan cadastral parcellaire produit par Kevin Migué dans le dossier 2018-131H13, daté du 18 décembre 2020 (Minute 6809), selon le plan projet d'implantation produit par Claude Migué, daté du 5 février 2020, minuté 17710, dans le cadre du dossier 2018-131A5, selon le Rapport de gestion des eaux pluviales préparé par Jacob Desruisseaux ing. le 9 février 2021, et selon les plans de construction produits par Marie-Claude Bouvier, architecte chez BoumArchitecture, datés du 9 février 2021. Cette demande est également accompagnée d'une caractérisation environnementale produite par Jean-François Lafond, biologiste chez Axio Environnement, d'un plan de contrôle de l'érosion et de protection environnementale produit et signé le 9 février 2021 par Martin Cloutier ing., d'un plan de déboisement et de reboisement et des coupes remblai-déblai produits par BoumArchitecture et déposé le 3 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme s'interroge quant à la présence de formes asymétriques sur le bâtiment projeté, lesquels ne trouvent pas de référents dans le cadre bâti existant sur la montagne ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-6 doivent être bonifiées en matière de déboisement et de remblais/déblais ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que le projet, s'il fait l'objet du dépôt de documents complémentaires en matière de déboisement et de remblais/déblais pourrait respecter les objectifs et critères d'évaluation du PIIA-6 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit refusée telle que présentée et illustrée sur les plans déposés et invite le requérant à déposer une demande modifiée et bonifiée, qui prévoira:

- **QUE** des documents complémentaires en matière de déboisement et de remblais/déblais soient déposés et qu'il soit constaté le respect des objectifs et critères d'évaluation du PIIA-6 en cette matière, ainsi qu'une confirmation que le pourcentage de déboisement prévu prend en compte l'aménagement du bassin de rétention d'eau, les remblais et des précisions quant au respect du plan directeur

d'aménagement en matière de déboisement et de reboisement ;

- **QUE** le lotissement projeté soit réalisé fidèlement aux plans de lotissement soumis et approuvés aux dossiers CC090221-5.6;
- **QU'** une autorisation du Ministère de l'Environnement atteste de la conformité du prolongement de réseau d'aqueduc et du réseau d'égout sanitaire requis pour desservir l'habitation multifamiliale projetée (Glazz4);

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Bruno Côté  
et résolu

**DE REFUSER** le projet présenté qui consiste à construire une habitation multifamiliale isolée comptant 15 unités suite à la subdivision projetée du lot 5 751 202 (CCU090221-5.6) afin de créer un total de cinq (5) lots, dont trois (3) seront l'assiette d'habitations multifamiliales isolées et deux (2) à vocation d'espace vert, le tout selon le plan cadastral parcellaire produit par Kevin Migué dans le dossier 2018-131H13, daté du 18 décembre 2020 (Minute 6809), selon le plan projet d'implantation produit par Claude Migué, daté du 5 février 2020, minuté 17710, dans le cadre du dossier 2018-131A5, selon le Rapport de gestion des eaux pluviales préparé par Jacob Desruisseaux ing. le 9 février 2021, et selon les plans de construction produits par Marie-Claude Bouvier, architecte chez BoumArchitecture, datés du 9 février 2021;

**ET D'**inviter le requérant à déposer une demande modifiée et bonifiée, qui prévoira:

- **QUE** des documents complémentaires en matière de déboisement et de remblais/déblais soient déposés et qu'il soit constaté le respect des objectifs et critères d'évaluation du PIIA-6 en cette matière, ainsi qu'une confirmation que le pourcentage de déboisement prévu prend en compte l'aménagement du bassin de rétention d'eau, les remblais et des précisions quant au respect du plan directeur d'aménagement en matière de déboisement et de reboisement ;
- **QUE** le lotissement projeté soit réalisé fidèlement aux plans de lotissement soumis et approuvés aux dossiers CC090221-5.6;
- **QU'** une autorisation du ministère de l'Environnement atteste de la conformité du prolongement de réseau d'aqueduc et du réseau d'égout sanitaire requis pour desservir l'habitation multifamiliale projetée (Glazz4);

**LE TOUT** pour l'immeuble situé sur le lot 5 751 202, chemin du Panorama.

**Adoptée.**

2021 04 35

**5.10.4 PIIA-6 : Lot 5 752 620, chemin du Panorama, Construction d'une résidence unifamiliale**

**CONSIDÉRANT QUE** le lot 5 752 620, chemin du Panorama est assujetti au PIIA-6 (dossier CCU090321-5.3) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à construire une habitation unifamiliale, le tout selon le plan certificat d'implantation produit par Christian de Passillé, arpenteur-géomètre, daté et signé le 28 janvier 2021, ainsi qu'aux plans de construction produits par Mario Paquette, technologue professionnel pour Les Dessins Drummond inc., daté et scellé le 11 janvier 2021, de même qu'aux documents et plans produits par l'entrepreneur, Mathieu Laplume, en matière de déboisement, de gestion des eaux de ruissellement et d'éclairage;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que certaines informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-6 n'ont pas été présentées ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme évalue que le choix de couleur de revêtement doit être revu au bénéfice d'une couleur naturelle et neutre ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme est d'avis qu'un document complémentaire permettant d'évaluer la qualité de l'insertion de la résidence par rapport aux résidences existantes et aux terrains non construits doit être déposé ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme observe que les murs de fondations sans finition doivent être recouverts de revêtements ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme souhaite que le plan de déboisement, de même que le plan de gestion des eaux de ruissellement soit produit par un professionnel en la matière ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme souhaite également obtenir une simulation (perspective) 3D, vue à partir de la rue ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme n'est pas d'avis que le projet respecte tous les objectifs et critères du PIIA-6 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit refusée telle que présentée et illustrée sur les plans déposés et invite le requérant à déposer une demande modifiée et bonifiée, qui prévoira:

- **QUE** le choix de couleur de revêtement soit revu au bénéfice d'une couleur naturelle et neutre ;
- **QU'**un document complémentaire permettant d'évaluer la qualité de l'insertion de la résidence par rapport aux résidences existantes et aux terrains non construits soit déposé;
- **QUE** les murs de fondations sans finition soient recouverts de revêtements ;
- **QUE** le plan de déboisement, de même que le plan de gestion des eaux de ruissellement soient produits par un professionnel en la matière ;
- **QUE** soit produit une simulation (perspective) 3D, vue à partir de la rue;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Edward Mierzwinski  
et résolu

**DE REFUSER** le projet actuel qui consiste à construire une habitation unifamiliale, le tout selon le plan certificat d'implantation produit par Christian de Passillé, arpenteur-géomètre, daté et signé le 28 janvier 2021, ainsi qu'aux plans de construction produits par Mario Paquette, technologue professionnel pour Les Dessins Drummond inc., daté et scellé le 11 janvier 2021, de même qu'aux documents et plans produits par l'entrepreneur, Mathieu Laplume, en matière de déboisement, de gestion des eaux de ruissellement et d'éclairage

**ET D'**inviter le requérant à déposer une demande modifiée et bonifiée, qui prévoira :

- **QUE** le choix de couleur de revêtement soit revu au bénéfice d'une couleur naturelle et neutre ;
- **QU'**un document complémentaire permettant d'évaluer la qualité de l'insertion de la résidence par rapport aux résidences existantes et aux terrains non construits soit déposé;
- **QUE** les murs de fondations sans finition soient recouverts de revêtements ;
- **QUE** le plan de déboisement, de même que le plan de gestion des eaux de ruissellement soient produits par un professionnel en la matière ;
- **QUE** soit produit une simulation (perspective) 3D, vue à partir de la rue;

LE TOUT pour l'immeuble situé sur le lot 5 752 620, chemin du Panorama.

Adoptée.

2021 04 36

**5.10.5 PIIA-5 : Lot 5 751 894, Construction d'une résidence unifamiliale**

**CONSIDÉRANT QUE** le lot 5 751 894 (chemin des Ostryers) est assujéti au PIIA-5 (dossier CCU090321-5.4) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à construire une nouvelle résidence unifamiliale sur le lot 5 751 894. La nouvelle résidence sera construite selon le plan d'implantation et les plans de construction produits par Émilie Bédard, architecte, signés et scellés le 2 mars 2021, de même qu'au document préparé par les demandeurs intitulé *Explication des actions prises pour se conformer*, lequel fournit de l'information quant au déboisement, au remblai-déblai, à la gestion des eaux de ruissellement, etc. ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-5 ont été présentées ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que le projet respecte tous les objectifs et critères du PIIA-5 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme est toutefois préoccupé par le risque d'erreur d'implantation de la résidence projeté dans la mesure où celle-ci sera implantée à moins de 10 m de la ligne de propriété latérale, laquelle comporte un tracé irrégulier ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme est également préoccupé par l'absence d'un chemin d'accès conforme pour desservir la future résidence ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée et illustrée sur les plans déposés aux conditions suivantes:

- **QUE** le requérant fasse produire un certificat de piquetage par un arpenteur-géomètre afin de garantir la précision de l'implantation projetée;
- **QUE** le requérant fasse la démonstration que le chemin qu'il utilisera pour accéder à la future résidence satisfait aux normes applicables en cette matière ou qu'il procède à des modifications de celui-ci afin de le rendre conforme;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Bruno Côté  
et résolu

**D'ACCEPTER** le projet qui consiste à construire une nouvelle résidence unifamiliale selon le plan d'implantation et les plans de construction produits par Émilie Bédard, architecte, signés et scellés le 2 mars 2021, de même qu'au document préparé par les demandeurs intitulé *Explication des actions prises pour se conformer*, lequel fournit de l'information quant au déboisement, au remblai-déblai, à la gestion des eaux de ruissellement, etc. sur le lot 5 751 894 aux conditions suivantes :

- **QUE** le requérant fasse produire un certificat de piquetage par un arpenteur-géomètre afin de garantir la précision de l'implantation projetée;
- **QUE** le requérant fasse la démonstration que le chemin qu'il utilisera pour accéder à la future résidence satisfait aux normes applicables en cette matière ou qu'il procède à des modifications de celui-ci afin de le rendre conforme;

LE TOUT pour l'immeuble situé sur le lot 5 751 894, chemin des Ostryers.

Adoptée.

2021 04 37

**5.10.6 PIIA-6 : Lot 6 320 276, chemin du Panorama, Construction d'une résidence unifamiliale**

**CONSIDÉRANT QUE** le lot 6 320 276, chemin du Panorama est assujéti au PIIA-6 (dossier CCU090321-5.5) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à construire une habitation unifamiliale, le tout selon le certificat d'implantation produit par Kevin Migué, arpenteur-géomètre, daté du 21 janvier 2021, minute 6913, ainsi qu'aux plans de construction produits par Évolutions Architecture, projet 1230-B, daté du 23 février 2021, de même qu'au plan directeur de la gestion des eaux d'écoulement et des eaux de surface produit par Avizo Experts-Conseil, lequel propose également un certain reboisement et des mesures temporaires lors de la réalisation des travaux;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme souhaite saluer la qualité des documents déposés en appui de la présente demande;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme s'interroge cependant quant à la topographie finale qui sera obtenue à la limite latérale de propriété située en aval de la propriété visée ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme est aussi préoccupé par la superficie imposante du stationnement projeté, la proximité de celui-ci de la limite latérale de propriété (moins de 2 m) et par l'opportunité de planifier davantage de superficie végétalisée ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme est d'avis, outre les remarques précédentes, que les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-6 ont été présentées ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme est d'avis, outre les remarques précédentes, que le projet respecte tous les objectifs et critères du PIIA-6 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée et illustrée sur les plans déposés aux conditions suivantes:

- **QUE** le requérant dépose des coupes illustrant la topographie qui sera obtenue à la limite du terrain visé et du terrain voisin situé immédiatement en aval ;
- **QUE** le requérant révisé à la baisse la superficie du stationnement projeté, tout en conservant une distance minimale de 2 m entre celui-ci et la limite latérale de propriété, et qu'il augmente en contrepartie la superficie végétalisée, le tout en conservant le profil du terrain naturel;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Edward Mierzwinski  
et résolu

**D'ACCEPTER** le projet qui consiste à construire une habitation unifamiliale, le tout selon le certificat d'implantation produit par Kevin Migué, arpenteur-géomètre, daté du 21 janvier 2021, minute 6913, ainsi qu'aux plans de construction produits par Évolutions Architecture, projet 1230-B, daté du 23 février 2021, de même qu'au plan directeur de la gestion des eaux d'écoulement et des eaux de surface produit par Avizo Experts-Conseil, lequel propose également un certain reboisement et des mesures temporaires lors de la réalisation des travaux, aux conditions suivantes :

- **QUE** le requérant dépose des coupes illustrant la topographie qui sera obtenue à la limite du terrain visé et du terrain voisin situé immédiatement en aval ;
- **QUE** le requérant révisé à la baisse la superficie du stationnement projeté, tout en conservant une distance minimale de 2 m entre celui-ci et la limite latérale de propriété, et qu'il augmente en contrepartie la superficie végétalisée, le tout en conservant le profil du terrain naturel;

**LE TOUT** pour l'immeuble situé sur le lot 6 320 276, chemin du Panorama.

**Adoptée.**

2021 04 38

**5.10.7 PIIA-6 : ADDENDA - Lot 6 319 014 (lots projetés 6 414 536, 6 414 537, 6 414 538, 6 414 539), chemin du Renard, Construction d'une habitation unifamiliale en rangée comportant 4 unités**

**CONSIDÉRANT QUE** le lot 6 319 014 est assujéti au PIIA-6 et a fait l'objet des dossiers CCU090221-5.1 et CCU090221-5.3 ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet de construction a aussi fait l'objet d'une demande de dérogation mineure (CCU090221-4.2), laquelle a été acceptée par le Conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT QUE** la présentation du présent dossier est rendue nécessaire par la demande d'addenda déposée récemment par le requérant ;

**CONSIDÉRANT QUE** cet addenda intègre un décroché vertical dans le bâtiment projeté, de sorte que les deux unités de la portion droite de ce bâtiment auront une hauteur moindre que prévue aux plans initiaux analysés par le CCU le 9 février dernier (CCU090221-5.3) ;

**CONSIDÉRANT QUE** les pages A200, A201, A204, A300, A301, A601 des plans de construction datés du 22 mars 2021 sont celles qui comportent les éléments de changement ;

**CONSIDÉRANT QU'**un plan de gestion des eaux de ruissellement produit par Bruno Lortie ing. a aussi été récemment déposé et remplace celui initialement produit par Boum Architecture ;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent dossier constitue un addenda au projet de construction d'une habitation unifamiliale en rangée comptant 4 unités suite à la subdivision projetée du lot 6 319 014 afin de créer quatre (4) lots (6 414 536, 6 414 537, 6 414 538, 6 414 539), le tout selon le plan projet de lotissement et d'implantation produit par Kevin Migué dans le cadre du dossier 2018-131G11 ainsi qu'aux plans de construction produits par Marie-Claude Bouvier, architecte chez Boum Architecture, datés du 22 mars 2021 et au plan de gestion des eaux produit par Bruno Lortie ing. signé et scellé le 25 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme observe que l'aménagement projeté du terrain à l'endroit du décroché vertical, autant à l'avant qu'à l'arrière du bâtiment, n'est pas défini clairement;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que de l'information complémentaire doit être fournie quant à l'observation précédente;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que l'addenda respecte tout de même les objectifs et critères du PIIA-6 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande d'addenda soit acceptée telle que présentée et illustrée sur les plans déposés, aux conditions suivantes:

- **QUE** des informations complémentaires soient déposées afin de mieux comprendre l'aménagement projeté à l'endroit du décroché vertical, autant à l'avant qu'à l'arrière du bâtiment (mur de soutènement, talus végétalisé, etc.);
- **QUE** le lotissement projeté soit réalisé fidèlement aux plans de lotissement soumis et approuvés au dossier CC090221-5.1;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Bruno Côté  
et résolu

**D'ACCEPTER** le présent dossier qui constitue d'un addenda au projet de construction d'une habitation unifamiliale en rangée comptant 4 unités suite à la subdivision projetée du lot 6 319 014 afin de créer quatre (4) lots (6 414 536, 6 414 537, 6 414 538, 6 414 539), le tout



selon le plan projet de lotissement et d'implantation produit par Kevin Migué dans le cadre du dossier 2018-131G11 ainsi qu'aux plans de construction produits par Marie-Claude Bouvier, architecte chez Boum Architecture, datés du 22 mars 2021 et au plan de gestion des eau produit par Bruno Lortie ing. signé et scellé le 25 mars 2021, aux conditions suivantes :

- **QUE** des informations complémentaires soient déposées afin de mieux comprendre l'aménagement projeté à l'endroit du décroché vertical, autant à l'avant qu'à l'arrière du bâtiment (mur de soutènement, talus végétalisé, etc.);
- **QUE** le lotissement projeté soit réalisé fidèlement aux plans de lotissement soumis et approuvés au dossier CC090221-5.1;

**LE TOUT** pour l'immeuble situé sur le lot 6 319 014 (lots projetés 6 414 536, 6 414 537, 6 414 538, 6 414 539), chemin du Renard.

**Adoptée.**

2021 04 39

#### 5.10.8 Avis de la Municipalité du canton de Potton quant au projet de règlement 12-20 relatif au schéma d'aménagement et de développement durable

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC Memphrémagog a adopté le 25 novembre 2020, un premier projet de règlement afin de réviser le schéma d'aménagement et de développement durable;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC souhaite recevoir des commentaires de la part des Municipalités locales quant à ce projet de règlement d'ici le 13 avril 2021, le tout par voie de résolution;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité du canton de Potton prend état de l'illustration du pôle récréotouristique régional Owl's Head et s'en montre satisfaite;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a pris connaissance des orientations et objectifs d'aménagement inscrits au schéma d'aménagement et est en accord avec ceux-ci;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a pris connaissance des grandes affectations du territoire proposées et des fonctions dominantes de celles-ci et s'en montre généralement satisfaite;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaiterait à terme que davantage de secteurs puissent être identifiés comme étant à vocation *Extraction*, autant en zone agricole permanente qu'à l'extérieur de cette dernière;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a pris connaissance des usages autorisés dans les grandes affectations définies dans cette nouvelle mouture du schéma d'aménagement et est en accord avec la proposition;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité constate que le périmètre d'urbanisation du village de Mansonville a été modifié et qu'il en résulte une superficie totale diminuée et s'en montre déçue;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité voit que la carte des milieux humides a été mise à jour et que le cadre normatif associé devra attendre la finalisation des plans régionaux de milieux humides;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité prend état des normes applicables en ce qui a trait aux rives et littoral;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité constate la mise à jour des habitats fauniques et des dispositions spécifiques relatives à la salamandre des ruisseaux et à la tortue des bois;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité constate avec surprise que les massifs forestiers non fragmentés et corridors fauniques ne sont assortis d'aucune disposition au document complémentaire;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité salue l'ajout des données du registre des aires protégées et des ensembles patrimoniaux Vale Perkins et du Monastère russe de la Sainte-Transfiguration au schéma d'aménagement;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité n'observe aucune modification quant aux zones à risque d'inondation;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité constate qu'une disposition normative de distance est instaurée quant à la construction de résidence à proximité de zones d'érosion;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité observe que la construction dans les pentes fortes devra faire l'objet de critères pour fins d'analyse;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité relève qu'une bande tampon d'au moins 75 m sera applicable à l'endroit de toute nouvelle activité industrielle lourde et de la limite de la zone municipale où cette activité est exercée;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité prend note qu'une marge de recul minimale de 50 m est instaurée en bordure des postes de transformation électrique;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité prend état des conditions applicables en matière d'ouverture et de prolongement de rue à l'extérieur des périmètres d'urbanisation;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité relève les normes ajoutées en matière de voirie forestière et de l'instauration de mesures de mitigation pour contrer l'érosion;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité prend état du fait qu'elle devra exiger une caractérisation environnementale dans le cadre de l'émission de permis pour un projet intégré;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est contente de lire que les constructions mobiles pourront être autorisées dans certaines zones municipales;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Edward Mierzwinski  
et résolu

**DE SIGNIFIER** à la MRC que la Municipalité aurait souhaité que la superficie totale du périmètre d'urbanisation ne soit pas réduite;

**DE SIGNIFIER** à la MRC que la Municipalité se montre satisfaite de ne pas être soumise à un mécanisme de gestion de l'urbanisation (zones prioritaires vs zones de réserve) tel qu'il sera applicable sur le territoire de la Ville de Magog;

**DE SIGNIFIER** à la MRC que la Municipalité est inquiétée par les seuils de densité pour les périmètres d'urbanisation et qu'il soit imposé des normes de densité minimale dans les projets de développement;

**DE SIGNIFIER** à la MRC que la Municipalité est préoccupée par les exigences liées aux pentes de terrain de 15 % et plus et que des précisions pourraient être requises afin de mieux saisir l'impact de ces dispositions sur les possibilités de construction sur notre territoire;

**DE SIGNIFIER** à la MRC que la Municipalité souhaite que des exceptions puissent être envisagées relativement à l'obligation de prolongement des réseaux à l'intérieur des périmètres urbains;

**DE SIGNIFIER** à la MRC que la Municipalité aurait souhaité que davantage de secteurs puissent être identifiés comme étant à vocation *Extraction*, autant en zone agricole permanente qu'à l'extérieur de cette dernière;

**DE SIGNIFIER** à la MRC que la Municipalité aurait souhaité davantage d'ouverture quant à l'implantation de constructions mobiles dans le pôle touristique Owl's Head;

**DE SIGNIFIER** à la MRC que la Municipalité aurait souhaitée que le projet de règlement 12-20 prévoit la reconnaissance de statut distinct aux secteurs Domaine du Château-Ruisseau et Domaine Owl's Head, afin de faciliter la gestion municipale des activités ayant cours dans ces secteurs;

**DE SIGNIFIER** à la MRC que la Municipalité salue les normes visant à exiger un encadrement minimal en situation de remaniement ou de nivellement du sol incluant les déblais, remblais, travaux relatifs à l'aménagement ou à la réfection d'une voie de circulation et établissement ou remplacement d'une installation septique sur un terrain riverain;

**Adoptée.**

#### 5.11 LOISIRS ET CULTURE

### 6- AVIS DE MOTION

#### 6.1 **Règlement numéro 2003-313-C modifiant le règlement 2003-313 et ses amendements relatifs à la gestion du quai municipale de Vale Perkins**

Le Conseiller **Jason Ball** donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, un règlement portant le numéro 2003-313-C sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement a pour objet de modifier l'article 6 sur le stationnement de la section ouest du quai;

Conformément à la loi, et afin de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption finale, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil présents dans les délais prescrits par la loi.

**Donné.**

### 7- ADOPTION DE RÈGLEMENTS

2021 04 40

#### 7.1 **Règlement numéro 2001-291-BA modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QU'il** y a lieu de modifier les usages permis dans la zone U-1 afin de permettre l'entreposage extérieur pour certains usages commerciaux;

**CONSIDÉRANT QUE** l'usage « services commerciaux et industriels nécessitant un entreposage » autorisé sous certaines conditions, est considéré comme souhaitable par les élus;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion a été donné et le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance du 1 février 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** la consultation publique prévue à la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* a été tenue ;

**CONSIDÉRANT QU'un** second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 1 mars 2021;

**CONSIDÉRANT QU'aucune** demande d'approbation référendaire n'a été déposée à la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la procédure d'adoption applicable a été suivie;

**EN CONSÉQUENCE,**  
Il est proposé par André Ducharme

et résolu

**QUE** la municipalité du Canton de Potton adopte le règlement 2001-291-BA qui décrète ce qui suit :

**Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.** L'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie de l'article 110 est modifié à la grille visant les zones « Urbaines » en ajoutant à la zone U-1 vis-à-vis la ligne « services commerciaux et industriels nécessitant un entreposage C3.3.1» un astérisque et du nombre 57 en exposant afin d'autoriser l'usage « services commerciaux et industriels nécessitant un entreposage » aux conditions édictées à la note 57 dans cette zone.

La note 57 se lit comme suit :

« L'usage doit être exercé hors des limites de la « Station Touristique de Owl's Head », tel qu'illustrée au plan de zonage présenté à l'annexe 1 (feuille 1 de 2 et feuille 2 de 2) du règlement de zonage, sur un terrain d'une superficie de plus de 5000 m<sup>2</sup>. Toute activité d'entreposage extérieur doit être située à au moins 5 mètres de toute limite de terrain. Toute activité d'entreposage extérieur de matière en vrac, de matériaux ou de produits servant à la bonne exécution du service offert par l'entrepreneur ne doit pas être visible de toutes routes adjacentes au terrain. Les espaces d'entreposage extérieur doivent être dissimulés par des haies, clôtures, murs, talus végétalisés ou toutes combinaisons de ses options afin que ces espaces ne soient pas visibles de toute route adjacente au terrain. Les murs des bâtiments permettant de remplir le même objectif que les méthodes précédemment énumérées sont acceptés.»

**Adopté.**

2021 04 41

## 7.2 Règlement numéro 2001-291-BB modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu des demandes visant à opérer des cantines mobiles (foodtruck) sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est favorable à ce que des cantines mobiles (foodtrucks) puissent opérer sur des terrains privés autant que sur des propriétés publiques;

**CONSIDÉRANT QU'il** y a lieu de mieux définir, préciser et mieux encadrer de possibles activités de cantines mobiles (foodtrucks) sur la propriété publique;

**CONSIDÉRANT QUE** toute demande visant l'opération d'une cantine mobile (foodtruck) sur la propriété publique devra être analysée en vertu du règlement sur l'occupation du domaine public et serait considérée comme une demande de droit de stationner dans l'espace public, de manière temporaire et conditionnelle;

**CONSIDÉRANT QU'il** y a lieu de mieux définir, préciser et mieux encadrer les activités des cantines mobiles (food trucks) sur les propriétés privées;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage n'encadre pas l'opération des cantines mobiles (foodtrucks) et qu'elles ne sont pas classées comme faisant partie du Groupe C4 Restauration;

**CONSIDÉRANT QUE** le Groupe C4 Restauration regroupe des usages qui sont établis de manière permanente sur un terrain;

**CONSIDÉRANT** sa capacité de se déplacer sans délai, la cantine mobile (foodtruck) constitue un défi en matière d'encadrement réglementaire;

**CONSIDÉRANT QUE** la nature de la cantine mobile (foodtruck) suppose des opérations temporaires, saisonnières ou d'une période limitée (semaine, fin de semaine, journée ponctuelle, événementielle, etc.);

**CONSIDÉRANT QUE** la présence de cantines mobiles sur le territoire de la Municipalité amène à considérer divers enjeux, gestion des matières résiduelles, accessibilité à des toilettes, concurrence aux commerces de restauration de modèle traditionnel, etc;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion a été donné et le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance du 1 février 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** la consultation publique prévue à la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* a été tenue ;

**CONSIDÉRANT QU'**un second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 1 mars 2021;

**CONSIDÉRANT QU'**aucune demande d'approbation référendaire n'a été déposée à la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la procédure d'adoption applicable a été suivie;

**EN CONSÉQUENCE,**  
Il est proposé par Francis Marcoux  
et résolu

**QUE** la municipalité du Canton de Potton adopte le règlement 2001-291-BB qui décrète ce qui suit :

**Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.** L'article 10 intitulé « DÉFINITIONS » du règlement de zonage 2001-291 et ses amendements est modifié de manière à ce qu'il y soit ajouté la définition « **Cantine mobile (foodtruck)** », laquelle se lit comme suit:

« **Cantine mobile (foodtruck)**

Véhicule immatriculé, qui est conçu pour permettre la dispensation d'aliments préparés à un comptoir faisant partie du véhicule. »

**Article 3.** L'article 80.1 intitulé « Cantine mobile (foodtruck) » est créé à la section 10 intitulée « NORMES DIVERSES » et se lit comme suit:

Nonobstant la définition *Cantine mobile (foodtruck)*, les opérations d'une cantine mobile (foodtruck) concerne toute activité de préparation et/ou de vente d'aliments pour consommation sur place ou pour emporter. Les Cantines mobiles (foodtrucks) sont spécifiquement autorisées dans les zones municipales U-1, U-2, U-3 et I-2. De plus, les opérations d'une cantine mobile (foodtruck) sont assujetties au respect des dispositions suivantes:

- L'exploitant doit posséder et afficher à la vue du public, un permis d'exploitation valide délivré par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;
- Les activités de la cantine mobile (foodtruck) doivent se dérouler en totalité à l'intérieur d'un terrain occupé par un usage commercial, industriel, ou public;
- Une (1) seule cantine mobile (foodtruck) est autorisée par terrain;
- Les activités de la cantine mobile (foodtruck) doivent se dérouler à au moins 3 m d'une emprise de rue et de toute ligne de propriété;
- Le terrain utilisé par la cantine mobile (foodtruck) doit comporter un minimum de 10 cases de stationnements, lesquelles doivent être aménagées conformément aux dispositions prévues au règlement de zonage;
- Les activités de la cantine mobile (foodtruck) sont autorisées du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre, de 10h à 22h du dimanche au samedi;
- Lorsque la cantine mobile n'est pas utilisée pour une période de 7 jours ou plus, elle doit être retirée du terrain ou stationnée en cour arrière ou latérale du bâtiment principal se trouvant sur le terrain;
- Pour une cantine mobile (foodtruck), en matière d'enseignes et d'affichage,

seule une (1) enseigne temporaire de type babillard ou placard publicitaire est autorisée. Elle ne peut avoir une superficie supérieure à 1,5 m<sup>2</sup> (16.1 pi<sup>2</sup>). Elle peut également être du type sandwich. Cette enseigne sandwich peut être installée à au plus 3 m de la cantine mobile (foodtruck), sans jamais empiéter sur le trottoir ou la rue en absence de trottoir;

- Tout dépôt ou entreposage extérieur de matière en vrac, d'aliments, de contenants ou tout autre objet ou produit servant à la bonne exécution du service offert par l'exploitant ne doit pas être visible de la route adjacente au terrain;
- Le propriétaire du terrain sur lequel opère l'exploitant est responsable de la gestion des déchets, des résidus recyclables et des résidus compostables générés. En ce sens il est obligatoire que le propriétaire rende disponible à l'exploitant et à la clientèle de l'exploitant, aux abords de la cantine mobile (foodtruck) des contenants distincts (déchets, recyclables, compostables);
- Une entente contractuel impliquant la Municipalité et le propriétaire du terrain doit être obligatoirement conclue relativement à la gestion des matières résiduelles et autres aspects. L'exploitant devra assurer un tri maximal des déchets, matières recyclables et matières organiques, le tout impliquant l'utilisation de matériaux alternatifs tels que de la vaisselle compostable, au besoin.

**Article 6.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté.**

2021 04 42

### **7.3 Deuxième projet de règlement numéro 2001-291-BC modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu des demandes citoyennes visant à faire la garde d'animaux de ferme à petite échelle, à des fins non-lucratives, accessoirement à un usage résidentiel, le tout à l'extérieur de la zone agricole permanente décrétée par la Commission de la Protection du territoire Agricole du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est favorable à ce que ce type d'usage puisse être autorisé dans certaines zones, et ce sous certaines conditions;

**CONSIDÉRANT QU'il** y a lieu de mieux définir, préciser et encadrer cet usage, lequel n'existe pas dans la réglementation municipale de la Municipalité du Canton de Potton;

**CONSIDÉRANT QUE** la présence de fermettes sur le territoire de la Municipalité amène à considérer divers enjeux, dont la gestion des fumiers et lisiers;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion a été donné et le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance du 1 mars 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** la consultation publique prévue à la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* a été tenue ;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**Il est proposé par Edward Mierzwinski**  
**et résolu**

**QUE** la municipalité du Canton de Potton adopte le deuxième projet de règlement 2001-291-BC qui décrète ce qui suit :

**Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.** L'article 10 intitulé «**DÉFINITIONS**» du règlement de zonage 2001-291 et ses amendements est modifié de manière à ce qu'il y soit ajouté la définition «**Fermette**», laquelle se lit comme suit:

«**Fermette**

Usage complémentaire et subordonné à la fonction résidentielle relié à l'élevage d'animaux de ferme, dont l'exploitation est faite à petite échelle. Les activités lucratives ou commerciales sur les lieux de l'exploitation en sont exclues (interdites).»

**Article 3.** L'article 72.2 intitulé «FERMETTE (sous-section)» est créé à la section 10 intitulée «NORMES DIVERSES» et se lit comme suit:

**«FERMETTE (sous-section)»**

**Article 4.** L'article 72.21 intitulé «NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX» est créé à la section 10 intitulée «NORMES DIVERSES» et se lit comme suit:

Lorsque l'usage «Fermette» est permis dans la zone, le nombre maximal d'unité animale ainsi que le nombre maximal d'animaux de ferme permis sur une propriété résidentielle est fixé selon la superficie de terrain sur lequel l'usage sera exercé, le tout tenant compte du présent article et du tableau intitulé *Nombre d'unités animales (paramètre A)* présent à l'annexe 4 intitulé «LES INCONVÉNIENTS INHÉRENTS AUX ACTIVITÉS AGRICOLES», du règlement de zonage 2001-291.

Tableau : **Nombre maximal d'unités animales et d'animaux selon la superficie de terrain**

Superficie de terrain	Nombre maximal d'unités animales	Nombre maximal d'animaux
Inférieure à 5 000 m <sup>2</sup>	0	0
Égale ou supérieure à 5 000 m <sup>2</sup>	0,2	10
Égale ou supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	2	20
Égale ou supérieure à 15 000 m <sup>2</sup>	2,5	30
Égale ou supérieure à 20 000 m <sup>2</sup>	3	40
Égale ou supérieure à 25 000 m <sup>2</sup>	3,5	50
Égale ou supérieure à 30 000 m <sup>2</sup>	4	60

Malgré les animaux de ferme énoncés au tableau intitulé *Nombre d'unités animales (paramètre A)* présent à l'annexe 4 intitulé «LES INCONVÉNIENTS INHÉRENTS AUX ACTIVITÉS AGRICOLES», du présent règlement, sont interdits pour l'usage fermette les animaux suivants:

- les suidés (sanglier, porc, truie, etc.);
- les canidés (renard, etc.);
- les mustélidés (vison, etc.);
- les pintades;
- les coqs;
- les dindons sauvages.

**Article 5.** L'article 72.22 intitulé «ENCLOS ET BÂTIMENTS POUR L'USAGE FERMETTE» est créé à la section 10 intitulée «NORMES DIVERSES» et se lit comme suit:

«Tout animal relié à un usage de type fermette doit être tenu ou gardé en enclos ou à l'intérieur d'un bâtiment de service construit à cette fin. Ainsi, tout bâtiment et tout enclos relié à des activités de fermette doit être conçu de manière à garder en tout temps les animaux en captivité sur la propriété et

respecter les conditions suivantes :

- a) l'usage doit être autorisé dans la zone;
- b) être situé à plus de 15 mètres d'une limite de terrain lorsque le nombre total d'unités animales est inférieur à 2 et 20 mètres d'une limite de terrain lorsque le nombre total d'unités animales est égal ou supérieur à 2;
- c) être situé à plus de 2 mètres de toute habitation;
- d) être situé à plus de 30 mètres de tout lac, cours d'eau et milieu humide lorsque le nombre total d'unités animales est inférieur à 2 et 50 mètres de tout lac, cours d'eau et milieu humide lorsque le nombre total d'unités animales est égal ou supérieur à 2;
- e) être situé à plus de 30 mètres de toute installation de prélèvement d'eau souterraine;
- f) un maximum d'un seul bâtiment de service relié à l'usage ferme est permis par terrain;
- g) la superficie maximale du bâtiment est établie à 60 m<sup>2</sup>. Toutefois, cette superficie peut être augmentée jusqu'à un maximum de 125 m<sup>2</sup> lorsque le nombre total d'unités animales est égal ou supérieur à 2;
- h) la hauteur maximale du bâtiment est de 7,5 mètres;
- i) en aucun cas le fait de devoir respecter d'autres normes émanant d'une autre autorité ne permet une superficie supérieure à celle prévue au présent règlement. En conséquence, le nombre d'animaux doit être ajusté.»

**Article 6.** L'article 72.23 intitulé «GESTION DES DÉJECTIONS ANIMALES» est créé à la section 10 intitulée «NORMES DIVERSES» et se lit comme suit:

« Le stockage et l'évacuation des déjections animales doivent se faire conformément au Règlement sur les exploitations agricoles et à tout autre règlement provincial au même effet. Les déjections animales doivent être ramassées et déposées dans un site d'entreposage désigné ou être sorties du terrain. Sans restreindre la portée des règlements provinciaux, un tel site d'entreposage du fumier doit également respecter les conditions suivantes :

- être situé à plus de 50 mètres d'un lac, cours d'eau et milieux humides;
- être situé à plus de 20 mètres d'une limite de propriété et d'un fossé aménagé;
- être ceinturé d'une barrière permanente étanche destinée à retenir les déjections animales sur le lieu d'entreposage;
- être aménagé de manière à empêcher les eaux de pluie et de ruissellement d'atteindre le lieu d'entreposage;
- être implanté à un endroit sur la propriété où la pente de terrain est inférieure à 5 %. La mesure doit être prise sur l'ensemble de la superficie du site d'entreposage, à l'intérieur de la barrière permanente;
- ne peut être situé dans la cour avant de la propriété.»

**Article 7.** L'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie de l'article 110 est modifié à la grille visant les zones « Rurales-Forestières » et Résidentielles-Villégiature» en ajoutant aux zones RF-1, RF-2, RF-3, RF-4, RF-5 et RV-9 vis-à-vis une ligne ajoutée « Fermette» sous la catégorie USAGE SECONDAIRE, un astérisque afin d'autoriser cet usage, le tout aux conditions édictées aux articles 72.21 à 72.23 du règlement de zonage 2001-291.

**Article 8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.



#### 7.4 Règlement numéro 2001-295-I modifiant le règlement de conditions d'émission de permis de construction 2001-295 et ses amendements

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de conditions d'émission de permis de construction ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a procédé à la reconnaissance de conformité de plusieurs rues et chemins par résolutions au cours des derniers mois, soit à la suite des modifications de son cadre réglementaire en cette matière;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit maintenant intégrer les chemins suivants aux annexes 2 ou 3 du règlement de conditions d'émission de permis de construction numéro 2001-295, le tout conformément aux résolutions adoptées à cet effet: Château-Jones, de la Falaise, de la Source, des Merises, des Merles, des Montagnards, des Ostryers, des Sittelles, Mayer, du Vieux-Pêcheur

**EN CONSÉQUENCE,**  
Il est proposé par Bruno Côté  
et résolu

Le conseil de la municipalité du Canton de Potton adopte le présent règlement et décrète ce qui suit :

##### **Article 1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

##### **Article 2. Numéro de règlement**

Le présent projet de règlement porte le numéro 2001-295-I et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement de conditions d'émission de permis de construction numéro 2001-295 afin de bonifier les annexes 2 et 3, lesquels contiennent les chemins publics et privés reconnus conformes par la Municipalité du Canton de Potton* ».

##### **Article 3. Liste des rues publiques et privées existantes (Annexe 2)**

L'annexe 2 du règlement des conditions d'émission des permis de construction, intitulé « *Liste des rues publiques et privées existantes en date du 4 janvier 1999 et reconnues par la municipalité* » est modifié par l'ajout des rues suivantes :

<u>Nom de la rue</u>		<u>No. de résolution</u>
- Château-Jones	Voir Résolution	2021 02 28
- De la Source	Voir Résolution	2020 12 24
- Des Merles	Voir Résolution	2020 10 14
- Des Montagnards	Voir Résolution	2020 10 37
- Des Ostryers	Voir Résolution	2020 10 15
- Mayer	Voir Résolution	2020 12 23

##### **Article 4. Liste des rues reconnues par la municipalité après approbation du service de prévention incendie (Annexe 3)**

L'annexe 3 du règlement des conditions d'émission des permis de construction, intitulé « *Liste des rues publiques et privées reconnues par la municipalité après approbation du service de prévention incendie de Potton quant à l'accès des équipements de lutte pour les incendies* » est modifié par l'ajout des rues suivantes :

<u>Nom de la rue</u>		<u>No. de résolution</u>
- De la Falaise	Voir résolution	2021 02 29
- Des Merises	En entier	2020 12 27
- Des Sittelles	En entier	2020 12 26
- Du Vieux-Pêcheur	En entier	2020 12 25

**Article 5. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adopté.**

2021 04 44

**7.5 Projet de règlement numéro 2003-313-C modifiant le règlement 2003-313 relatif à la gestion du quai municipal de Vale Perkins**

**CONSIDÉRANT QU'**un règlement relatif à la gestion du quai municipal Vale Perkins a été adopté le 23 avril 2003;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion est donné et le projet de règlement présenté lors de la présente séance;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil municipal ont reçu copie du projet de règlement dans les délais prescrits à l'article 445 du Code municipal et tous déclarent l'avoir lu;

**EN CONSÉQUENCE**  
il est proposé par Jason Ball  
et résolu

**D'ADOPTER** le règlement numéro 2013-313-C qui décrète ce qui suit:

**ARTICLE 1.**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2.**

Le texte de l'article 6 est remplacé par le suivant :

*Le stationnement se trouvant sur le quai ainsi que celui de la section ouest du quai, à savoir de la fin du quai en se déplaçant vers la propriété appelée « Schoolcraft » est exclusif aux résidents et/ou propriétaires de la municipalité.*

**ARTICLE 8.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté.**

2021 04 45

**7.6 Règlement numéro 2011-387-A modifiant le règlement 2011-387 établissant les conditions et les tarifs d'utilisation des services municipaux**

**CONSIDÉRANT** que l'article 244.2 de la Loi sur la Fiscalité municipale permet à une corporation municipale d'adopter un règlement afin d'exiger des frais, de façon ponctuelle, pour les services offerts aux citoyens ou non-citoyens qui en font la demande;

**CONSIDÉRANT** que les services administratifs de la Municipalité fournissent certains services aux citoyens et non-citoyens;

**CONSIDÉRANT** que certains terrains ou espaces de la propriété de la Municipalité peuvent être prêtés ou loués aux citoyens ou à des non-citoyens

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de préciser et établir les tarifs applicables lorsqu'un individu demande à occuper temporairement le domaine public en y stationnant un véhicule ou une

cantine mobile (food truck) sur une propriété publique;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 1 mars 2021;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par André Ducharme  
et résolu

**QUE** la municipalité du Canton de Potton adopte le règlement 2011-387-A qui décrète ce qui suit :

**Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.** L'article 6 intitulé «Tarif pour permis d'occupation du domaine public» du règlement 2011-387 se lisant comme suit:  
*« En vertu du Règlement 2011-402 et son amendement 2011-402-A portant sur l'occupation du domaine public, l'article 10 alinéa e. le Conseil fixe, de temps à autre, un tarif compensation pour l'occupation du domaine public; ce tarif est de 25\$ pour l'ouverture d'un dossier, que le permis soit émis ou non.»*

Est modifié de manière à se lire comme suit:

*« En vertu du Règlement 2011-402 et son amendement 2011-402-A portant sur l'occupation du domaine public, l'article 10 alinéa e. le Conseil fixe, de temps à autre, un tarif compensation pour l'occupation du domaine public; ce tarif est de 25\$ pour l'ouverture d'un dossier, que le permis soit émis ou non. De plus, dans le cas d'une occupation temporaire du domaine public, un tarif de 50.00\$ par jour est également exigé.»*

**Article 3.** L'article 9.1 intitulé « Dépôt de sécurité en cas d'occupation temporaire du domaine public » est créé et se lit comme suit:

« Dans un tel cas la Municipalité exige un dépôt de sécurité de 500.00\$.»

**Article 4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté.**

2021 04 46

**7.7 Règlement d'emprunt numéro 2021-473 relatif à la mise à niveau et à l'augmentation de capacité de l'usine de traitement de l'eau potable du secteur Owl's Head et autorisant un emprunt à cette fin**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité du Canton de Potton doit effectuer des travaux relatifs à la mise à niveau des équipements destinés à l'eau potable et l'augmentation de capacité pour le secteur Owl's Head;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de faire des économies d'échelles en effectuant les travaux dans un même projet;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité s'engage à partager les coûts avec Destination Owl's Head en ce qui concerne ses infrastructures;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été donné et le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 1 mars 2021;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Francis Marcoux

et résolu :

**D'ADOPTER** le règlement 2021-473 qui décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à les travaux de mise niveau des équipements destinés à l'eau potable et l'augmentation de capacité pour le secteur Owl's Head selon les plans et devis préparés par la firme FNX-INNOV inc. portant les numéros F2000189-MP-001-0A à F2000189-MP-0011-0A, F2000189-MP-101 à F2000189-MP-103, F2000189-E101, F2000189-E102, F2000189-E201, F2000189-E202, F2000189-E501, F2000189-E502, F2000189-E551 et F2000189-E701 en date du 2019-05-07 et du 2020-10-09., incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Marc Robitaille de FNX-INNOV inc. (nom), en date du 2021-02-04, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

**ARTICLE 3.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 155 000 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 155 000 \$ sur une période de 10 ans.

**ARTICLE 5.** Pour aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le SECTEUR OWL'S HEAD, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**Adopté.**

2021 04 47

**7.8 Règlement d'emprunt numéro 2021-474 relatif à la réfection de la prise d'eau brute pour le secteur Owl's Head et autorisant un emprunt à cette fin**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit faire les travaux nécessaires pour la réfection de la prise d'eau brute du réseau potable municipal qui sert aussi pour la fabrication de neige du centre de ski dans le secteur Owl's Head;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été donné et le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 1 mars 2021;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Edward Mierzwinski  
et résolu :

**D'ADOPTER** le règlement numéro 2021-474 qui décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de réfection de la prise d'eau brute du secteur Owl's Head selon les plans et devis préparés par la firme GBI inc. portant les numéros 01 E12575-00 à 06 E12575-00, en date du 12 mars 2021, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Marc-Yvan Jacques, Stéphane Lajoie, Catherine Taillandier et Nicolas Martin, ingénieurs de la firme de GBI en date

du 26 février 2021, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

- ARTICLE 3.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme maximale de 250 000 \$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 4.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 250 000 \$ sur une période de 10 ans.
- ARTICLE 5.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le SECTEUR OWL'S HEAD, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année
- ARTICLE 6.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 7.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.
- ARTICLE 8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté.**

2021 04 48

**7.9 Règlement d'emprunt numéro 2021-475 relatif à la réfection des chemins Myosotis et des Nénuphars et autorisant un emprunt à cette fin**

**CONSIDÉRANT QUE** les propriétaires riverains du chemin Myosotis et des Nénuphars ont demandé en bonne et due forme la municipalité de ces chemins;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité prévoit effectuer des travaux de mise aux normes selon le règlement 2009-368 et ses amendements, avant d'en prendre charge;

**CONSIDÉRANT QU'**une étude a été commandée et obtenue par une firme d'ingénieurs qui recommandant les travaux à faire et fournissant un devis en conséquence, cette étude ayant été communiquée aussi aux riverains du chemin Myosotis et des Nénuphars;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été donné et le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 1 mars 2021;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Bruno Côté  
et résolu

D'ADOPTER le règlement numéro 2021-475 lequel décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à emprunter pour l'exécution des travaux de réfection des chemins Myosotis et des Nénuphars selon les plans et devis préparés par la firme EXP inc. portant les numéros CPOM-00254097-C01-1 à C01-3 et CPOM-00254097-C02-1 en date du 2 mars 2021 incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Pierre Grondin, lesquels font partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 3.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 300 000 \$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 4.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 300 000 \$ sur une période de 10 ans.
- ARTICLE 5.** Pour aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin versant des deux chemins concernés, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année
- ARTICLE 6.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 7.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.
- ARTICLE 8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

## **8- SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES**

### **8.1 Dépôt et approbation de la liste des paiements effectués durant la période**

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose la liste des paiements effectués durant la période, selon l'article 7.4 du *Règlement 2019-459 et son amendement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

### **8.2 Dépôt de la liste des dépenses engagées, mais non payées durant la période**

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose la liste des dépenses engagées, mais non payées, selon l'article 7.4 du *Règlement 2019-459 et son amendement décrétant les règles*

*de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.*

Déposée.

**8.3 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par le Directeur général secrétaire-trésorier par les responsables conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2019-459 et son amendement**

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose le rapport des dépenses autorisées par lui-même et par les Responsables selon *l'article 7.3 du Règlement numéro 2019-459 et son amendement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.*

Déposé.

**9- VARIA**

**10- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

**11- LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par **André Ducharme** et résolu que la séance soit levée à 20h16.

Le tout respectueusement soumis,

---

Michael Laplume  
Maire

---

Martin Maltais  
Directeur général secrétaire-trésorier

*Je, Michael Laplume, Maire suppléant de la Municipalité du Canton de Potton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*